



Direction Infrastructures
et Déplacements

Service Départemental
Plaine Littoral

Agence Routière
d'Argelès sur Mer

VOIRIE DEPARTEMENTALE
Autorisation de voirie N° 984/17
relative à la pose d'un réseau électrique dans les emprises routières
sur la RD 11, commune de MONTESQUIEU

Préambule

Pétitionnaire : **ENEDIS, Agence Raccordement Aude /PO site de Perpignan 96 route de Prades
BP 80148 660001 PERPIGNAN Cedex**

Référence dossier pétitionnaire : date 08/02/17 N° dossier DB25/016171

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande déposée par ENEDIS relative à l'autorisation d'installer un réseau électrique dans les emprises routières départementales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités locales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 15 ;

VU le décret 2011-1697 du 1er décembre 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales

VU le décret 2015-334 du 25 mars 2015 relatif aux redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par la délibération N°41 en date du 22 juillet 2013

VU la délibération n° 46 en date du 25 Juin 2012 de l'Assemblée Départementale instituant le paiement d'une redevance domaniale pour occupation du domaine public routier

VU la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015, relative au recouvrement des frais engagés par le Département pour intervention sur le réseau départemental

VU l'arrêté n° 3306/2016 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de Madame la Présidente du Département au sein de la Direction Générale Adjointe Territoires et Mobilités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à réaliser les travaux ayant fait l'objet de sa demande en date du 08/02/17, sur la RD 11, entre les PR 41+226 et PR 41+340, commune de MONTESQUIEU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie approuvé par délibération du 22 juillet 2013 et aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, sous le contrôle de l'agence routière de Argelès sur Mer, ci-après dénommée " gestionnaire de la voirie ".

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation des tranchées pour la partie souterraine:

L'ouverture, le remblaiement et la réfection des chaussées seront, a minima, réalisées conformément aux normes XP P98.331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et la réfection des tranchées, XP P98.332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux et XP P98.333 de juin 2009 relative aux tranchées de faibles dimensions.

Implantation des tranchées pour la partie souterraine :

L'implantation de la tranchée sera conforme au plan détaillé fourni par le pétitionnaire à l'appui de sa demande éventuellement modifié à la suite de la réunion tenue sur site avec les services du Département.

Ce plan précise :

- l'implantation de la tranchée
- la profondeur de la tranchée par section

Les principales caractéristiques d'implantations sont rappelées ci dessous:

- Pose de 2 supports béton et d'un support bois avec pose ligne aérienne torsadée sur une longueur de 141 m.
- Pose câbles enterrés en tranchée traditionnelle pour les raccordements poteaux / transfo sur une longueur de 20 m.

En cas de création de regard de visite sous chaussée, le remblayage contigu sera réalisé à l'aide de grave ciment et le scellement du tampon supérieur sera réalisé à l'aide de résine THERMODURCISSABLE.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES VIS À VIS DE L'AMIANTE

Le pétitionnaire est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes.

Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Le pétitionnaire est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernés par les travaux objet de la présente permission de voirie.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

Enfin, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

ARTICLE 4 : ARRETE DE CIRCULATION

La présente autorisation n'exonère pas le pétitionnaire, ou l'entreprise agissant pour son compte, de solliciter auprès du gestionnaire routier l'arrêté de circulation qui fixera les contraintes d'exploitation et de signalisation du chantier, au regard de la sécurité et de la fluidité de la circulation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

La responsabilité du pétitionnaire pourra être recherchée en cas de défaut normal d'entretien des dispositifs de signalisation.

En cas de défaillance du pétitionnaire ou de son entreprise, le gestionnaire de la voirie pourra, après mise en demeure, interrompre le chantier ou compléter le dispositif de signalisation aux frais du titulaire de la permission de voirie. En cas d'urgence, le gestionnaire routier pourra intervenir sans préavis.

Toute intervention des services de gestion de la voirie sera facturée en application du barème annexé à la délibération N°24 en date du 10 janvier 2011 du Conseil Général.

ARTICLE 5 : DECLARATION ET GARANTIE

ENEDIS ou l'entreprise par lui mandatée informera le gestionnaire de la voirie de la date projetée des travaux et sollicitera l'arrêté de circulation le cas échéant, aux moins huit jours avant leur exécution.

ENEDIS devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant un an.

Ce délai de garantie d'un an commencera à courir à partir de la date de signature du récolement portée in fine au document, ce récolement étant obligatoirement sollicité à l'issue des travaux par ENEDIS auprès du gestionnaire délégué de la voirie.

L'occupant de droit est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, le gestionnaire de la voirie usera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et procès verbal sera dressé. Il pourra effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais de ENEDIS, après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple lettre recommandée adressée à ENEDIS.

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées par le gestionnaire de la voirie sera poursuivi par voie d'ordre de versement.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 3 mois au plus à compter de la date du récolement visée à l'article ci-dessus ENEDIS remettra le dossier technique de récolement portant l'emplacement des réseaux (format souhaité dwg en X, Y et Z géoréférencé)

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation permanente du domaine public sera perçue annuellement dans les conditions fixées par le décret 2002-49 du 26 mars 2002.

La redevance d'occupation provisoire du domaine public sera perçue dans les conditions de la délibération SP20151221R_26 en date du 26 décembre 2015.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

ENEDIS titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et les dits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai de UN an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire un droit à indemnité.

Le permissionnaire est informé que la présente permission de voirie ne lui accorde aucun droit réel sur le domaine public routier.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS.

Fait à Argelès sur Mer, le 13/02/17
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le responsable de l'agence routière d' Argelès
sur Mer



Jean Michel DUSERRE

RECOLEMENT

Je soussigné,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à _____, le _____
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le responsable de l'agence routière de _____